

Status de l'Association pour l'Entretien et l'Aménagement Durable du Site :

La Chute du Grand Baou

Art. 1 : Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents status, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Association pour l'Entretien et l'Aménagement Durable du Site
la Chute du Grand Baou »

Art . 2 : Objet

Les buts et l'objet de l'Association sont l'entretien , l'aménagement durable et la sauvegarde du site naturel de la Chute du Grand Baou

Art . 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à la Campagne le Bargidou route de Carcès 83143

LE VAL

Art . 4 : Composition de l'Association

L'association se compose :

- de membres adhérents
- de membres bienfaiteurs

Art . 5 : Membres

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier de sa décision

- Les membres adhérents versent une cotisation de 10€ en 2017
- Les membres bienfaiteurs versent une cotisations minimale de 30€ en 2017

La cotisation des membres adhérents et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour absence de cotisation ou motif grave.
(l'interressé sera invité, par lettre recommandée, à se présenter au bureau pour explications)

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations
- les dons manuels
- Les subventions de l'état, de la région, du département, de la commune
- Toutes autres ressources autorisées par la loi

Art. 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

Tout membre du conseil qui sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau au minima :

- d'un Président élu pour 3 ans
- d'un Vice- Président
- d'un Trésorier
- d'un secrétaire

Le Bureau de l'Association se réunit plus régulièrement pour assurer le suivi des buts et objectifs fixés.

Art. 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration , préside l'Assemblée, présente le rapport moral de l'Association et soumet ce rapport à l'approbation de l'Assemblée.

Les comptes de l'exercice précédent sont présentés par le trésorier et soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il est ensuite procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Chaque membre présent peut disposer au maximum de deux pouvoirs.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Art. 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin et sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles définies à l'article 10.

Art. 12 : Le Président

Le Président dirige l'association, la représente dans tous les actes civils et en justice.

Art. 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les points non prévu dans les présents status, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Association . Après approbation par l'Assemblée Générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Art. 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1° juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à le Val ; le 21 Novembre 2016.

Le Président

M.GUIGUES Jean-Marie

le Trésorier

M. MARTOGLIO Paul

le Secrétaire

M. BRONTE Robert